



GOPUB
CONSEIL



MISE EN OEUVRE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Communiqués de Presse





INVENTAIRE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

A partir du 19 mars 2018

LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 prévoit de réguler les excès et dérives en matière de publicité et d'enseignes, par la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette loi vise à limiter la prolifération des publicités qui entraîne la dégradation de l'environnement urbain et concerne les panneaux publicitaires et pré-enseignes, ainsi que le cumul d'enseignes supérieur à 7 m².

Notre commune applique la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure (TLPE) depuis 2014. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'améliorer et de rendre cohérent la qualité du paysage urbain, pour tendre vers une qualité de vie et de ville durable, dynamique et attractive, pour le plus grand nombre.

Par la présente, nous vous indiquons que nous avons mandaté un bureau d'études spécialisé, qui va procéder à partir du 19 mars, et ce pendant plusieurs semaines, à un inventaire des supports publicitaires sur l'ensemble de la commune, pour une application de la TLPE en 2018.

Nous vous informons que vous pouvez accéder en ligne, sur le site internet de la commune à :

- un guide destiné aux déclarants et détaillant les modalités de cette taxe ;
- La délibération du Conseil municipal du 30 avril 2013 n°2013-126 / DST DUA portant sur la tarification pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2018.



INVENTAIRE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

LE RECENSEMENT DE LA TLPE

Encore une nouvelle taxe ? Pas du tout : la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) existe depuis 2008. Son objectif est simple : préserver le cadre de vie en ramenant les dispositifs publicitaires à des proportions raisonnables, en clair, lutter contre ce que l'on appelle la « pollution visuelle ». La démarche engagée sur ce sujet s'inscrit dans une plus large action de la ville pour dynamiser et rendre toujours plus attractive cette cité riche de sa culture et de son histoire.

Afin de protéger le commerce de proximité et l'économie locale, tout en impulsant une réelle volonté de préserver notre environnement, la ville a décidé d'exonérer totalement les activités dont la surface totale est inférieure ou égale à 7 m². De plus, l'affichage non commercial et celui concernant les spectacles ne sont pas concernés par la TLPE.

Pour pouvoir mettre en place ce dispositif, la commune a confié le recensement de toutes les surfaces taxables existantes à un bureau d'études spécialisé. Dans les prochains jours (du xx au xx mars 2018), la société Go Pub Conseil va ainsi photographier et mesurer chacune des enseignes de la ville. Les relevés de surfaces seront ensuite envoyés à chaque établissement, accompagnés d'un guide précisant les modalités de déclaration des dispositifs.

Contact: GO PUB CONSEIL
Laura CHRISTOV

Adresse : 12 rue Henri Becquerel
PIBS – CP67
56000 Vannes (métropole)

E-Mail : laura.christov@gopubconseil.fr
 : 02 49 49 02 99

La TLPE

Méthodologie de mesure :





2018
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui se substitue aux taxes locales existantes jusqu'alors.

Encore une nouvelle taxe ? Pas du tout : la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure existe depuis 2008. Son objectif est simple : préserver le cadre de vie en ramenant les dispositifs publicitaires à des proportions raisonnables, en clair, lutter contre ce que l'on appelle la « pollution visuelle ».

 **Chaque année avant le 1^{er} mars ...**

... **tous les commerçants ont l'obligation de vous faire une déclaration** de leurs supports publicitaires en rapport avec la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure qu'ils soient assujettis ou non à cette imposition.

 **Les modifications et suppressions ...**

... sont aussi soumises à **déclaration** (*déclaration obligatoire dans les deux mois maximum, après la date de l'opération*).

Selon la loi du 4 août 2008 et l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

« Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code ».

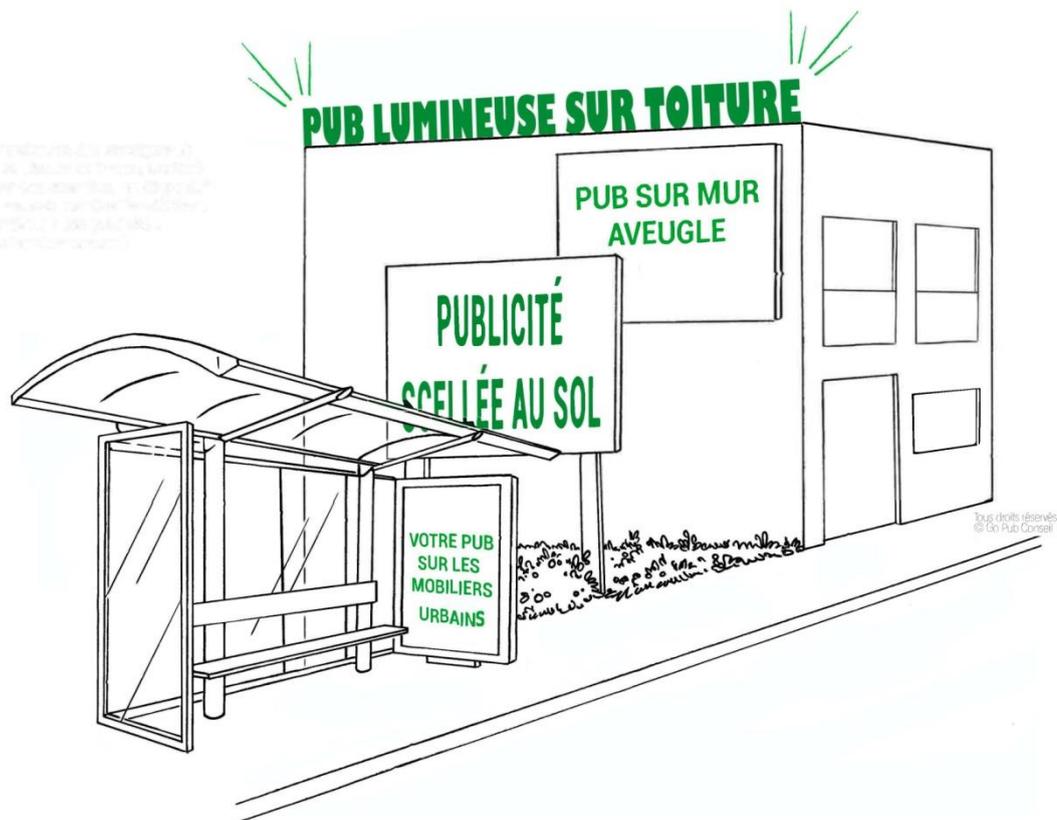
Conformément à l'article R.581-1 du Code de l'Environnement :

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. »

Au sens du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement (Article L.581-3) :

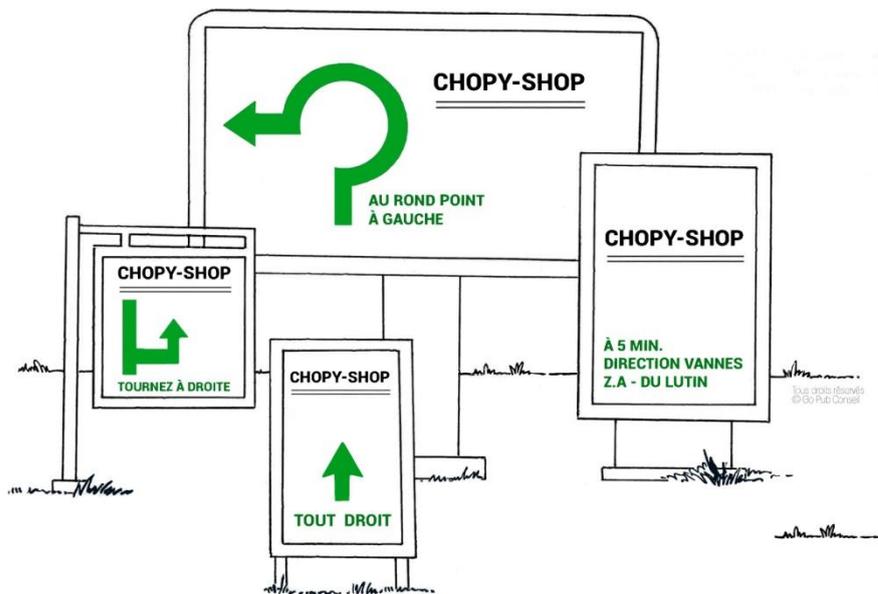
- **Dispositif publicitaire :**

Une PUBLICITÉ constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (article L581-3-1 ° du code de l'environnement).



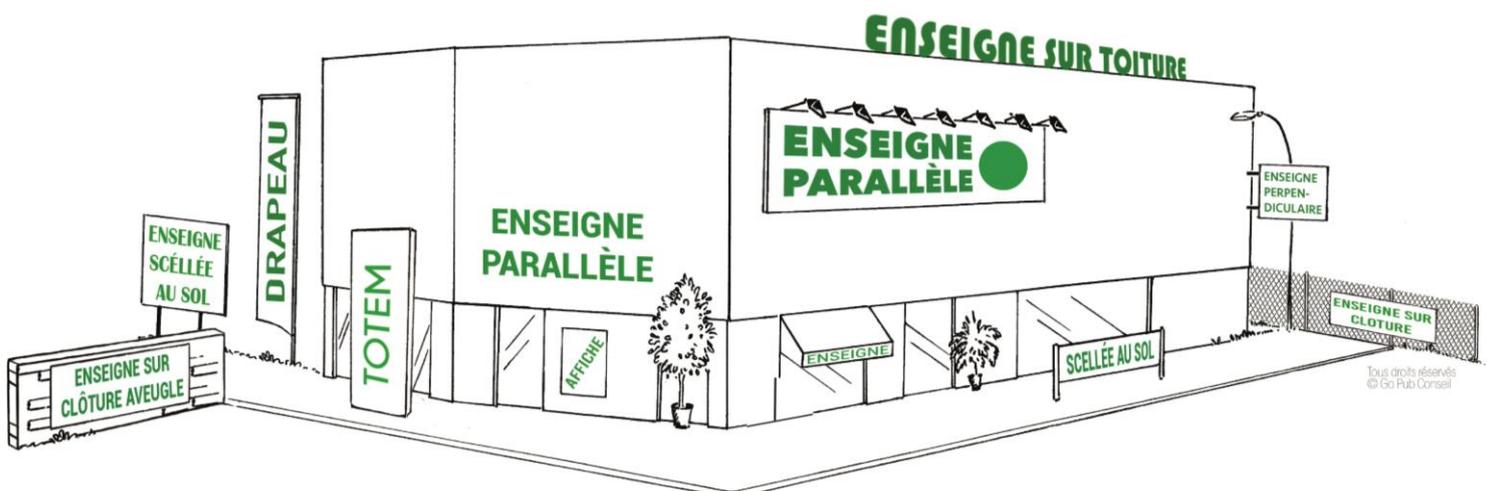
- **Pré-enseigne :**

Une PRÉ-ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée (article L 581-3 3° du code de l'environnement).



- **Enseigne :**

Une ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3-2° du code de l'environnement). La notion « d'immeuble » employée dans la loi correspond à celle du code civil : « bien immobilier », qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain : le parking du supermarché fait partie de « l'immeuble » où s'exerce l'activité commerciale.



Modalités de recouvrement :

Selon la loi, la taxe est calculée sur la base d'une déclaration annuelle et reprenant l'ensemble des enseignes, pré-enseignes et publicités présentes au 1er janvier de l'année d'imposition. **Cette déclaration doit être envoyée avant le 1er mars de cette même année et sera recouvrée à compter du 1er septembre de l'année d'imposition (article L.2333- 14 du CGCT).**

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet d'une déclaration supplémentaire qui doit être effectuée dans les deux mois suivant la dépose ou la création. Ces supports seront calculés au prorata temporis (article L.2333-13 du CGCT).

Afin de veiller à l'égalité entre les redevables, des agents assermentés assureront le contrôle des déclarations. En cas de défaut de déclaration et après une procédure de mise en demeure restée sans effet, une taxation d'office sera appliquée.



Mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure -TLPE

Notre municipalité a été amenée à délibérer sur l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). La TLPE se substitue à la Taxe sur les Affiches (TSA) et à la Taxe sur les Emplacements publicitaires (TSE) et s'applique dorénavant à l'ensemble des supports fixes dits permanents (enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires).

Les raisons de la mise en place de la TLPE

La loi sur la mise en place de la TLPE vise à encourager le retrait des publicités surabondantes, sans pour autant pressurer les entreprises. L'objectif de cet ensemble d'action est d'embellir les villes en favorisant une intégration plus harmonieuse des supports publicitaires au sein de l'architecture et du paysage urbain, tout en veillant à maintenir leur lisibilité commerciale.

La TLPE

Payable à la commune annuellement, la TLPE applicable aux enseignes est calculée par application d'un tarif annuel au mètre carré, à la somme des superficies utiles des dispositifs taxables, c'est à dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement. Ce tarif est modulable en fonction de la superficie et du type de support taxé pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes.

Les conditions d'application :

Sont concernés :

Les établissements commerciaux et industriels dont la somme des superficies des enseignes est supérieure à 7 mètres carrés et/ou les activités disposant de pré-enseignes et de dispositifs publicitaires quelque soient leurs dimensions sur le territoire communal.

Sont exonérés :

Sur décision du Conseil Municipal, les établissements commerciaux et industriels dont la superficie des enseignes est inférieure à 7 mètres carrés. Une déclaration d'enseigne reste cependant obligatoire.

Le calendrier de la déclaration

Les activités commerciales et industrielles ainsi que les afficheurs doivent déclarer chaque année, **avant le 1er mars**, l'ensemble de leurs supports publicitaires présents depuis le 1er janvier.

Chaque établissement doit également déclarer tout au long de l'année les créations ou suppressions de supports publicitaires après le 1er janvier, dans un délai de 2 mois.

Toute création/modification est soumise à déclaration en mairie, et comprenant coordonnées du demandeur et de l'installateur, descriptif et plan de l'enseigne, photos d'insertion.

Le choix de la sous-traitance à un cabinet spécialisé

Afin de permettre l'application de cette nouvelle réglementation dans les meilleures conditions, le bureau d'études GO PUB CONSEIL a été mandaté pour assurer le recensement de toutes les surfaces extérieures présentes sur le territoire de notre commune. Professionnels reconnus dans ce domaine, les experts du cabinet GO PUB CONSEIL nous accompagneront dans l'ensemble des démarches administratives et opérationnelles, liées à la mise en place de la TLPE. Un géomètre expert procédera au relevé topographique de l'ensemble des supports sur le territoire communal. Une base de données informatisée permettra d'assurer la gestion et le suivi de ce recensement dans la durée.

Le contexte environnemental, économique et social

Il est en premier lieu important de rappeler que la TLPE remplace deux anciennes taxes : celle sur la publicité frappant les affiches, les réclames et les enseignes lumineuses (TSA), et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). Il faut également souligner que, alors que la loi le permet, notre commune a choisi de ne pas taxer l'ensemble des entreprises du territoire.

Planning de la mise en place de la TLPE

Le bureau d'études GO PUB CONSEIL va d'abord procéder au recensement de toutes les surfaces extérieures existantes sur la commune, à partir du 19 mars 2018.

Les résultats seront communiqués aux établissements concernés pour adaptation éventuelle. Nous souhaitons que ce nouveau dispositif, pensé dans l'intérêt général de tous, soit mis en place dans les meilleures conditions. Aussi, nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations.

Contact: GO PUB CONSEIL
Laura CHRISTOV

Adresse : 12 rue Henri Becquerel
PIBS – CP67
56000 Vannes (métropole)

E-Mail : laura.christov@gopubconseil.fr

 : 02 49 49 02 99